



SERVICE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

FB/VB/NG/OS

DECISION N° 25-1184

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU, la délibération du conseil Municipal n°2022601/02601 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122622 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT le 4ème alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure une convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité avec Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah.

DECIDE :

Article 1 :

La convention a pour objet de régler la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulancier. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulancier, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulancier. La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 :

La ville de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 :

Cette mise à disposition s'effectue :

- Semaine 37 : mercredi 10 septembre 2025 de 16h à 20h (4 heures)
du jeudi 11 au 13 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 38 : du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250908-25_11184-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

- Semaine 39 : du 22 au 27 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 40 : du 29 septembre au 04 octobre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 41 : du 06 au 11 octobre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).

Soit un total de 26 jours.

En raison de la brocante prévue le dimanche 14 septembre 2025, ainsi que du festival Primo qui se tiendra sur la place François Mitterrand les 19 et 20 septembre 2025, Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra exceptionnellement retirer son foodtruck durant ces journées.

Le tarif à régler pour le stationnement à usage commercial ambulancier sur le domaine public s'élève à 18,15 euros par jour. Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra s'acquitter de la somme de **471.90 euros** correspondante aux 26 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, soit 0,45 euros le kilowattheure. Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah souhaite maintenir son foodtruck raccordé à l'électricité en continu, 24 heures sur 24, afin d'assurer la bonne conservation de ses denrées alimentaires dans les réfrigérateurs.

Pour une durée de présence de 24 heures, le coût facturé s'élève à 10,80 euros. Ainsi, pour la période allant du 10 septembre 2025 à partir de 16h (soit 9 heures facturées ce jour-là) jusqu'au 11 octobre 2025 à 20h, le montant total s'établit à **292.05 euros** pour 28 jours de consommation électrique.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Villeparisis, le 05/09/2025

Le Maire,

Frédéric BOUCHE



Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20250908-25_11184-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025



COMMUNE DE VILLEPARISIS

Convention d'occupation du sol et d'approvisionnement en électricité

Il est convenu ce qui suit :

Entre, d'une part : La commune de Villeparisis, dont le siège est 32 Rue de Ruzé, 77270 Villeparisis représentée par Frédéric Bouche, Maire de Villeparisis.

Ci-après dénommée « Commune de Villeparisis »,

Et, d'autre part :

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah, demeurant au 37 rue Jean Jaurès - 77270 VILLEPARISIS
Enseigne ou raison sociale de la société : Fastly Pizza
Numéro SIRET : 89299316300013

Ci-après dénommé « le demandeur »,

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de réglementer la demande d'alimentation en électricité relative au commerce ambulante. Elle présente le lieu choisi pour l'exercice de la vente ambulante, les conditions d'utilisation et d'exercice du commerçant ambulante.

La présente convention vaut permis de stationnement.

Article 2 : Désignation et motifs de la mise à disposition des places au commerçant ambulante

La commune de Villeparisis propose au demandeur un emplacement place François Mitterrand et l'autorise à approvisionner son foodtruck en électricité en utilisant la borne électrique située à proximité.

Cette mise à disposition est consentie par la commune pour répondre aux besoins des consommateurs villeparisiens en vertu du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

Article 3 : Durée de mise à disposition

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 26 jours, du mercredi 10 septembre 2025 au samedi 11 octobre 2025.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant l'échéance.

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la mise à disposition du sol à tout moment pour quelque motif que ce soit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 : Conditions d'occupation du sol et facturation de l'approvisionnement en électricité

La commune de Villeparisis autorise le demandeur à installer son foodtruck sur le parvis situé entre l'Hôtel de ville et l'école Barbara, aux dates suivantes :

- Semaine 37 : mercredi 10 septembre 2025 de 16h à 20h (4 heures)
du jeudi 11 au 13 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 38 : du lundi 15 au jeudi 18 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 39 : du 22 au 27 septembre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 40 : du 29 septembre au 04 octobre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).
- Semaine 41 : du 06 au 11 octobre 2025 de 11h à 14h et de 18h à 20 h (soit 5 heures par jour).

Soit un total de 26 jours.

En raison de la brocante prévue le dimanche 14 septembre 2025, ainsi que du festival Primo qui se tiendra sur la place François Mitterrand les 19 et 20 septembre 2025, Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra exceptionnellement retirer son foodtruck durant ces journées.

Le tarif à régler pour le stationnement à usage commercial ambulante sur le domaine public s'élève à 18,15 euros par jour. Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah devra s'acquitter de la somme de 471.90 euros correspondante aux 26 jours de stationnement.

La facturation de l'électricité se fera selon le tarif en vigueur, soit 0,45 euros le kilowattheure.

Monsieur DEEPATHASAN Thangarajah souhaite maintenir son foodtruck raccordé à l'électricité en continu, 24 heures sur 24, afin d'assurer la bonne conservation de ses denrées alimentaires dans les réfrigérateurs.

Pour une durée de présence de 24 heures, le coût facturé s'élève à 10,80 euros. Ainsi, pour la période allant du 10 septembre 2025 à partir de 16h (soit 9 heures facturées ce jour-là) jusqu'au 11 octobre 2025 à 20h, le montant total s'établit à 292.05 euros pour 28 jours de consommation électrique.

En cas de détérioration de l'emplacement et de ses proches alentours par le commerçant ambulante, la commune pourrait être amenée à engager des poursuites à l'encontre du commerçant.

Article 5 : Conditions d'exercice de la profession

Pour pouvoir exercer, le demandeur doit être inscrit au registre de commerce (centre de formalité des entreprises des Chambres de Commerce et d'Industrie) et détenir une carte professionnelle de commerçant ambulante délivrée par la préfecture dont dépend le domicile ou le siège social de l'entreprise.

La possession de ces documents devra être justifiée par le demandeur.

Fait à Villeparisis, Le 05/09/2025

Le Maire de Villeparisis

Frédéric Bouche



Le demandeur

DEEPATHASAN Thangarajah

Accusé de réception en préfecture
077 217705744-20250908-25_11184-AU
Date de télétransmission : 08/09/2025
Date de réception préfecture : 08/09/2025

